

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N° 34907 VISANT A REGULARISER
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TERRASSEMENTS DE SOUZA à GALLUIS (78490)
Route de Boissy-sans-Avoir

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 11 août 2015 transmis à la société TERRASSEMENTS DE SOUZA par courrier en date du 11 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite où il a été constaté la présence :

- de stockages en vrac de déchets du BTP : majoritairement des déchets non dangereux (bois, plastiques, pneus, métaux...) en mélange avec des déchets inertes (gravats, terres...), l'inspection a également constaté ponctuellement la présence de quelques déchets dangereux (emballages vides de peinture, solvants, D3E, batteries...) répartis dans ces stockages. Ces déchets sont entreposés sur des surfaces non imperméabilisées. Ils sont répartis sur la majorité du fond du site (partie Ouest du site) sur des hauteurs de 3 à 4 m, sur une surface totale évaluée à plus de 1 500 m². L'inspection a constaté par ailleurs un réhaussement significatif du sol, de l'ordre de 2 à 3 m, en partie Sud-Ouest (limite de propriété avec la société voisine CASSECO). La nature des remblais n'a pas pu être identifiée ;
- d'une benne d'environ 4 m³ remplie de pots de peinture à l'entrée du site (partie Sud-Est) ;
- d'un bâtiment d'accueil à l'entrée et d'un garage au centre du site ;

Considérant que la société TERRASSEMENTS DE SOUZA n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 août 2015 ;

Considérant que, lors de la visite inopinée du 29 juillet 2015 du site exploité par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA, dont le siège est 1 rue du Tarn à Buchelay (78200), situé à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets soumise à autorisation pour les rubriques 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise à l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la nature des déchets entreposés et de leur volume important, l'installation présente un risque d'incendie majeur ; les conditions de stockage (absence d'allées de circulation autour des stockages) ne permettant pas une accessibilité satisfaisante pour combattre un départ de feu et favorisant la propagation d'un incendie ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques s'infiltrer dans le sol et est susceptible de créer une pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont le siège est 1 rue du Tarn à Buchelay (78200) de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont le siège est 1 rue du Tarn à Buchelay (78200) exploitant des installations de transit, regroupement de déchets du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir **est mise en demeure** de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme à l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit **dans le délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'activité de transit et de regroupement de déchets exercée par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA sur la commune de Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir **est suspendue** jusqu'à la décision relative à sa régularisation administrative, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La société TERRASSEMENTS DE SOUZA doit procéder à l'évacuation des déchets dangereux, non dangereux et inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans un délai n'excédant pas un mois.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant

après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERRASSEMENTS DE SOUZA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,
 - maire de la commune de Galluis,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTENBACHER